

GE_GERICHTE A/396/2005 vom 3. Dezember 2004

GE Cour de justice, 2004-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_396_2005

FR: GE_GERICHTE A/396/2005 du 3 décembre 2004

IT: GE_GERICHTE A/396/2005 del 3 dicembre 2004

Regeste

; AM ; ASSURANCE DES SOINS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES ;
ASSURANCE DE BASE ; MÉDICAMENT ; TRAITEMENT À L'ÉTRANGER ;
REMBOURSEMENT DE FRAIS(ASSURANCE) | LAMal.34; LAMal.34a12

Erwägungen

E. 2

Par décision du 3 décembre 2004, la Caisse-maladie les lui a retournées, refusant de les rembourser.

E. 3

L'intéressé a formé opposition à ladite décision le 23 décembre 2004, alléguant que « j'achète les médicaments en France depuis presque dix ans et les caisses précédentes m'ont toujours remboursé sans restriction. Je ne vois pas en quoi cela vous gêne puisqu'ils sont meilleur marché de 400 fr. par année ».

E. 4

Par décision sur opposition du 7 février 2005, la Caisse-maladie a expliqué que selon les accords bilatéraux signés entre la Suisse et les pays de l'Union européenne, le remboursement de prestations effectuées dans un Etat membre s'apprécie en fonction de trois critères : la nécessité médicale, la durée du séjour et le type de prestations et est exclu lorsque le but du séjour est l'octroi de prestations.

E. 5

L'intéressé a interjeté recours le 17 février auprès du Tribunal de céans.

E. 6

Dans son préavis du 21 mars 2005, la Caisse-maladie, se référant expressément à la circulaire UE 04/3 publiée par l'office fédéral de la santé publique le 24 mai 2004 concernant les adaptations techniques de l'accord sur la libre circulation des personnes et de l'accord AELE dans le domaine de l'assurance maladie avec effet au 1^{er} janvier 2004, propose le rejet du recours.

E. 7

Invité à se déterminer, l'intéressé considère que « la circulaire UE 04/3 n'a rien à faire dans le mémoire de PHILOS car les médicaments achetés en France ont débuté il y a douze ans. Cette circulaire n'était pas destinée aux assurés mais aux caisses d'assurance. Celle-ci a été déposée uniquement pour tromper le Tribunal. Je demande que ce formulaire soit retiré du mémoire. L'existence des formulaires E 111 et E 112 n'existe dans aucune des conditions d'assurance que j'ai reçues de PHILOS ainsi que celles déposés dans le mémoire de

PHILOS. Ces formulaires ne parlent pas de médicaments achetés à l'étranger. Par manque de clarté dans les conditions d'assurance, j'ai été induit en erreur ; je n'aurais pas souscrit mon assurance auprès de PHILOS ou je n'aurais pas pris une franchise de 1'500 fr. du moment que les médicaments achetés en Suisse dépassaient le gain réalisé en optant pour une de 1'500 fr. Les caisses maladie précédentes m'ont toujours remboursé les médicaments achetés en France ».

E. 8

Dans sa duplique du 22 juin 2005, la Caisse-maladie persiste dans ses conclusions.

E. 9

Le recourant s'étonne cependant de ce qu'il ne soit pas tenu compte du fait qu'ils sont sensiblement meilleur marché en France. Il n'y a cependant pas de droit à la substitution de la prescription en ce sens que l'assurance-maladie devrait se laisser imputer une prestation non obligatoirement à sa charge de par la loi en lieu et place d'une prestation légale (ATF 126 V 332). Ainsi le fait que les médicaments acquis en France soient en l'espèce moins chers, ne saurait être pertinent.

E. 10

Le recourant invoque enfin le fait que les précédentes caisses-maladies auprès desquelles il avait été affilié lui auraient toujours remboursé les frais pharmaceutiques assumés en France, et que s'il avait su que tel ne serait pas le cas avec l'intimée, il n'aurait pas conclu de contrat d'assurance avec celle-ci et n'aurait pas opté pour une franchise de 1'500 fr. Le principe de la bonne foi régit les rapports entre l'administration et administrés. C'est ainsi qu'un renseignement ou une décision erronées peuvent obliger l'administration à consentir à un administré un avantage contraire à la loi, si les conditions suivantes sont réunies : 1. que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées ; 2. qu'elle ait agit ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ; 3. que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ; 4. qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ou qu'il ait omis, sur la base d'un renseignement ou d'une décision erronée de l'administration, un acte qu'il n'est plus en mesure d'accomplir sans subir de préjudice ; 5. que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné. (ATFA non publié D.C. du 19 mars 1984 ; ATFA non publié L.R. du 26 juin 1984 ; ATFA non publié D.M. du 30 octobre 1997). Si effectivement un certain nombre des conditions sus-énumérées sont remplies, force est de constater que l'intimée n'a pas elle-même pris en charge le coût des médicaments achetés précédemment. On ne saurait dès lors à présent l'obliger à intervenir en faveur de l'assuré, ce contrairement à la loi.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.